

CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL

Commentaires d'ordre général :

Le Sénégal tient à souligner que l'apport attendu de la mise en œuvre de la convention de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel doit consister en un élargissement de la notion patrimoine à l'UNESCO et dans les états membres. Cela implique de savoir concilier avec justesse et équilibre les aspects formels et les contenus propres à ce nouveau champ.

Toutefois, les débats qui ont précédé l'adoption de la convention et les discussions en cours révèlent une tentation sous-jacente de se référer, au moins dans l'esprit de tous, à la convention de 1972 soit pour s'en inspirer à l'excès soit pour s'en éloigner à tout prix.

L'exercice du comité chargé de la préparation des textes nécessaires à la mise en œuvre de la convention doit viser la se doter d'une identité opérationnelle qui se tiendra à égale distance d'un élitisme inégalitaire et d'un populisme culturel réducteur.

L'ensemble des directives et mécanismes devraient donc converger vers la recherche de ce « juste milieu », certes difficile à atteindre, mais qui doit devenir précisément la marque et la spécificité mêmes de cette nouvelle convention.

1. S'agissant de la décision relative à l'assistance consultative au comité Décision 1.COM 5 :

Il est aisé de prévoir que l'entrée effective en activités de la convention va se traduire sur le terrain par une demande et une offre conséquentes en services s'experts de diverses compétences.

Les critères qui nous paraissent importants à privilégier sont les suivants :

- Priorité doit être accordée aux centres d'expertise, experts et ONG établis sur le terrain et ayant si possible une expérience de niveau non seulement local mais régional.

- Favoriser la constitution d'équipes mixtes entre chercheurs, universitaires, experts, et praticiens détenteurs de PCI. Ce principe de la mixité peut favoriser ainsi l'éclosion de perspectives de développement d'activités culturelles ayant préalablement reçu l'aval des communautés concernées.
- Des équipes pluridisciplinaires comprenant des ethnologues, anthropologues, linguistes mais également des économistes et des juristes. L'objet étant de prendre en compte, dès le stade de l'inventaire, les opportunités de développement économique des cultures concernées ainsi que la recherche de mécanismes juridiques appropriés en vue d'asseoir des droits de propriété intellectuelle.

En ce qui concerne les critères d'accréditation et de représentativité des praticiens, il faut prendre garde au risque « d'institutionnalisation » de certaines personnes qui pourraient se poser comme référents d'une culture donnée en se parant d'une autorité tirée de la mise en œuvre de la convention.

En outre, il y a risque d'inflation numérique parce qu'il y a sans doute, autant de praticiens de PCI que d'éléments du PCI.

La suggestion du Sénégal est de faire obligation aux experts et ONG envoyés sur le terrain d'avoir recours systématiquement à ces praticiens mais sans accréditation formelle afin de ne pas s'en tenir aux seules relations avec les administrateurs officiels de la culture.

- Accréditation des ONG, experts et centres d'expertise :
Les universités et centres de recherche du pays doivent être associés aux équipes d'experts *étrangers* afin de favoriser un double regard et une double approche, endogènes et exogènes.
Il faudra s'efforcer de constituer des équipes à capacité régionale afin d'avoir une vision globale du PCI et de bénéficier d'économie d'échelle dans les opérations d'inventaire.
- Le Sénégal envisage la création d'un groupe de travail autour de la Direction du Patrimoine afin de constituer un embryon de structure pour intervenir dans la préparation et l'établissement des inventaires.

2. Critères d'inscription sur la liste représentative du PCI :

L'impression demeure que cette notion de « liste représentative », risque de constituer, à terme, une espèce de prix d'excellence ou de catégorie à part du PCI.

Il faut éviter de créer une hiérarchie ou des accros entre espaces culturels du PCI ou entre éléments appartenant à un même PCI local. Deux critères semblent pouvoir être retenus pour l'heure, dans l'attente de plus amples discussions :

- La menace de disparition ou d'extinction d'une culture ou d'un élément donné du PCI d'un pays ou d'une région. Il s'agira alors de se doter d'un instrument de mesure du déclin par rapport aux facteurs positifs de survie. (Par exemple linguistique).
- La dimension régionale ou interrégionale mérite d'être prise en considération car elle doit viser à trouver le ou les dénominateurs communs entre un élément de PCI donné et d'autres cultures traditionnelles situées ailleurs.

C'est à travers cette recherche de dénominateurs communs que l'on pourra suivre les mutations intervenues et les processus qualifiants de transmission ou de préservation.

Paris, le 9 Février 2007